



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement de taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Article 2 : sont visés : les supports et les affiches (y compris les affiches en métal léger ou PVC) en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté

en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire ; sont également visés les murs (qu'ils soient de clôture, gouttereaux ou pignons), parties de murs et clôtures employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit ;

Article 3 : la taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau ;

Article 4 : la taxe est fixée à **0,75 € par dm²** ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle l'affichage est placé;

Article 5 : la superficie prise en compte étant la surface utile c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement ;

Article 6 : en ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles ;

Article 7 : la taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas ;

Article 8 : en ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité ; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent ;

Article 9 : la taxe n'est pas due pour :

- les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent ;
- les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²

Article 10 : tout contribuable est tenu de faire, précédemment à l'affichage ou à l'installation du support, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ; conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; dans ce cas, le montant de la taxe sera majorée du montant de la taxe due ; Ce montant sera également enrôlé ;

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle

Article 12 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 13 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Genappe ; Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ; La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, les formes, délais et la procédure applicables aux réclamations et recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.